



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

X.666

(08/2004)

SÉRIE X: RÉSEAUX DE DONNÉES, COMMUNICATION
ENTRE SYSTÈMES OUVERTS ET SÉCURITÉ

Réseautage OSI et aspects systèmes – Dénomination,
adressage et enregistrement

**Technologies de l'information – Interconnexion
des systèmes ouverts – Procédures
opérationnelles des organismes
d'enregistrement de l'OSI: Enregistrement
conjoint par l'ISO et l'UIT-T d'organisations
internationales**

Recommandation UIT-T X.666

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE X
RÉSEAUX DE DONNÉES, COMMUNICATION ENTRE SYSTÈMES OUVERTS ET SÉCURITÉ

RÉSEAUX PUBLICS DE DONNÉES	
Services et fonctionnalités	X.1–X.19
Interfaces	X.20–X.49
Transmission, signalisation et commutation	X.50–X.89
Aspects réseau	X.90–X.149
Maintenance	X.150–X.179
Dispositions administratives	X.180–X.199
INTERCONNEXION DES SYSTÈMES OUVERTS	
Modèle et notation	X.200–X.209
Définitions des services	X.210–X.219
Spécifications des protocoles en mode connexion	X.220–X.229
Spécifications des protocoles en mode sans connexion	X.230–X.239
Formulaires PICS	X.240–X.259
Identification des protocoles	X.260–X.269
Protocoles de sécurité	X.270–X.279
Objets gérés des couches	X.280–X.289
Tests de conformité	X.290–X.299
INTERFONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX	
Généralités	X.300–X.349
Systèmes de transmission de données par satellite	X.350–X.369
Réseaux à protocole Internet	X.370–X.379
SYSTÈMES DE MESSAGERIE	X.400–X.499
ANNUAIRE	X.500–X.599
RÉSEAUTAGE OSI ET ASPECTS SYSTÈMES	
Réseautage	X.600–X.629
Efficacité	X.630–X.639
Qualité de service	X.640–X.649
Dénomination, adressage et enregistrement	X.650–X.679
Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1)	X.680–X.699
GESTION OSI	
Cadre général et architecture de la gestion-systèmes	X.700–X.709
Service et protocole de communication de gestion	X.710–X.719
Structure de l'information de gestion	X.720–X.729
Fonctions de gestion et fonctions ODMA	X.730–X.799
SÉCURITÉ	X.800–X.849
APPLICATIONS OSI	
Engagement, concomitance et rétablissement	X.850–X.859
Traitement transactionnel	X.860–X.879
Opérations distantes	X.880–X.899
TRAITEMENT RÉPARTI OUVERT	X.900–X.999
SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	X.1000–

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

**Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – Procédures
opérationnelles des organismes d'enregistrement de l'OSI: Enregistrement
conjoint par l'ISO et l'UIT-T d'organisations internationales**

Résumé

La présente Recommandation | Norme internationale spécifie des procédures pour les organismes d'enregistrement chargés de l'attribution, aux organisations internationales, de noms mondialement uniques dans le contexte des adresses expéditeur/destinataire, des noms d'annuaire et des identificateurs d'objet ASN.1.

Source

La Recommandation UIT-T X.666 a été approuvée le 22 août 2004 par la Commission d'études 17 (2001-2004) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Recommandation UIT-T A.8. Un texte identique est publié comme Norme Internationale ISO/CEI 9834-7.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2005

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1	Domaine d'application..... 1
2	Références normatives..... 1
2.1	Recommandations Normes internationales identiques..... 1
3	Définitions..... 1
3.1	Termes ASN.1..... 1
3.2	Termes relatifs à l'Annuaire..... 2
3.3	Termes relatifs aux attributs de l'Annuaire..... 2
3.4	Termes relatifs à l'enregistrement..... 2
3.5	Termes relatifs au système de messagerie..... 2
3.6	Définitions supplémentaires..... 2
4	Abréviations..... 3
5	Généralités..... 3
6	Fonctionnement des organismes d'enregistrement..... 4
7	Désignation des organismes d'enregistrement..... 4
8	Emoluments..... 4
Annexe A – Attribution de noms internationaux de domaines ADMD et PRMD..... 5	
A.1	Objet..... 5
A.2	Prescriptions extraites de la Rec. UIT-T X.402 ISO/CEI 10021-2..... 5
A.3	Utilisation de noms..... 5
A.4	Procédures d'enregistrement..... 6
A.5	Registre..... 7
A.6	Contenu des formulaires..... 8
Annexe B – Attribution de noms internationaux d'organisation pour utilisation dans les services d'annuaire..... 12	
B.1	Objet..... 12
B.2	Prescriptions extraites de la Rec. UIT-T X.520 ISO/CEI 9594-6..... 12
B.3	Utilisation de noms internationaux d'organisation..... 12
B.4	Procédures d'enregistrement..... 12
B.5	Registre..... 14
B.6	Contenu des formulaires..... 15
Annexe C – Attribution à des organisations de valeurs composantes d'identificateur d'objet international..... 18	
C.1	Objet..... 18
C.2	Prescriptions extraites de la Rec. UIT-T X.680 ISO/CEI 8824-1..... 18
C.3	Utilisation de composantes d'identificateur d'objet international..... 18
C.4	Procédures d'enregistrement..... 18
C.5	Registre..... 20
C.6	Contenu des formulaires..... 21

**NORME INTERNATIONALE
RECOMMANDATION UIT-T**

**Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – Procédures
opérationnelles des organismes d'enregistrement de l'OSI: Enregistrement
conjoint par l'ISO et l'UIT-T d'organisations internationales**

1 Domaine d'application

La présente Recommandation | Norme internationale spécifie des procédures d'exploitation pour les organismes d'enregistrement qui sont chargés d'attribuer aux organisations internationales des noms mondialement uniques dans le contexte:

- a) des adresses O/R, telles que définies dans la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2;
- b) des noms d'Annuaire, tels que définis dans la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2;
- c) des identificateurs d'objet ASN.1, tels que définis dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.

2 Références normatives

Les Recommandations et Normes internationales suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation | Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toutes Recommandations et Normes sont sujettes à révision et les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Recommandation | Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et Normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur. Le Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT tient à jour une liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur.

2.1 Recommandations | Normes internationales identiques

- Recommandation UIT-T X.402 (1999) | ISO/CEI 10021-2:2003, *Technologies de l'information – Systèmes de messagerie: architecture globale.*
- Recommandation UIT-T X.500 (2001) | ISO/CEI 9594-1:2001, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'Annuaire: aperçu général des concepts, modèles et services.*
- Recommandation UIT-T X.501 (2001) | ISO/CEI 9594-2:2001, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'Annuaire: les modèles.*
- Recommandation UIT-T X.520 (2001) | ISO/CEI 9594-6:2001, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'Annuaire: types d'attributs sélectionnés.*
- Recommandation UIT-T X.660 (2004) | ISO/CEI 9834-1:2005, *Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – Procédures opérationnelles des organismes d'enregistrement de l'OSI: Procédures générales et arcs sommitaux de l'arborescence des identificateurs d'objet ASN.1.*
- Recommandation UIT-T X.680 (2002) | ISO/CEI 8824-1:2002, *Technologies de l'information – Notation de syntaxe abstraite numéro un: spécification de la notation de base.*

3 Définitions

Pour les besoins de la présente Recommandation | Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent.

3.1 Termes ASN.1

La présente Recommandation | Norme internationale utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1:

- a) NameAndNumberForm (forme nominative et numérique);

ISO/CEI 9834-7:2005 (F)

- b) "NumberForm" (forme numérique);
- c) **NumericString** (chaîne numérique);
- d) identificateur d'objet;
- e) **PrintableString** (chaîne imprimable);
- f) **TeletexString** (chaîne télétex).

3.2 Termes relatifs à l'Annuaire

La présente Recommandation | Norme internationale utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2:

- a) arbre d'informations d'annuaire;
- b) agent de système d'annuaire;
- c) nom d'annuaire;
- d) nom distinctif relatif.

3.3 Termes relatifs aux attributs de l'Annuaire

La présente Recommandation | Norme internationale utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.520 | ISO/CEI 9594-6:

- a) nom de pays;
- b) nom d'organisation.

3.4 Termes relatifs à l'enregistrement

La présente Recommandation | Norme internationale utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1:

- a) valeur de nombre entier primaire;
- b) enregistrement;
- c) organisme d'enregistrement;
- d) procédures d'enregistrement;
- e) identificateur secondaire;
- f) autorité de parrainage.

La présente Recommandation | Norme internationale utilise le terme suivant défini dans la Rec. UIT-T X.662 | ISO/CEI 9834-3:

- registre.

3.5 Termes relatifs au système de messagerie

La présente Recommandation | Norme internationale utilise les termes suivants définis dans la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2:

- a) nom de domaine d'administration;
- b) nom de pays;
- c) domaine de gestion;
- d) adresse O/R;
- e) nom de domaine privé;
- f) attribut normalisé.

3.6 Définitions supplémentaires

3.6.1 nom international de domaine ADMD: nom de domaine ADMD qui peut être utilisé afin de former des adresses O/R contenant une valeur d'attribut normalisé de nom de pays, identifiant l'organisme d'enregistrement fonctionnant conformément aux dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale.

3.6.2 nom international: nom qui est mondialement unique dans un contexte donné.

3.6.3 nom international de domaine PRMD: nom de domaine PRMD qui peut être utilisé afin de former des adresses O/R contenant une valeur d'attribut normalisé de nom de pays, identifiant l'organisme d'enregistrement fonctionnant conformément aux dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale, et contenant une valeur (espace simple) d'attribut nominatif de domaine ADMD.

3.6.4 valeur composante d'identificateur d'objet international: valeur composante d'identificateur d'objet qui est définie dans le contexte de l'arc "organisations-internationales" placé sous l'arc "joint-iso-itu-t" de l'arbre des identificateurs d'objet ASN.1.

3.6.5 nom international d'organisation: valeur de nom d'organisation qui peut être utilisée dans un nom RDN qui, sans qualification par un nom RDN de pays, est le nom d'annuaire pour la rubrique correspondant à l'organisation en cause.

4 Abréviations

Pour les besoins de la présente Recommandation | Norme internationale, les abréviations suivantes s'appliquent:

ADMD	Domaine de gestion d'administration (<i>administration management domain</i>)
ASN.1	Notation de syntaxe abstraite numéro un (<i>abstract syntax notation one</i>)
DIT	Arbre d'information d'annuaire (<i>directory information tree</i>)
DSA	Agent de système d'annuaire (<i>directory system agent</i>)
ITO	Organisation internationale créée dans le cadre d'un traité (<i>international treaty organization</i>)
MD	Domaine de gestion (<i>management domain</i>)
MHS	Système de messagerie (<i>message handling system</i>)
MTS	Système de transport de message (<i>message transfer system</i>)
O/R	Expéditeur/destinataire (<i>originator/recipient</i>)
PRMD	Domaine de gestion privé (<i>private management domain</i>)
PRMD name	Nom de domaine privé (<i>private-domain-name</i>)
RDN	Nom distinctif relatif (<i>relative distinguished name</i>)

5 Généralités

5.1 La Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1 définit des procédures qui sont généralement applicables à l'enregistrement des objets. De ce fait, d'autres Recommandations | Normes internationales peuvent définir des procédures qui s'adressent à des objets d'un type particulier.

5.2 La présente Recommandation | Norme internationale définit des procédures d'enregistrement qui attribuent des noms internationaux à des organisations. Le terme *nom international* implique un nom qui est mondialement unique dans un contexte spécifique. La présente Recommandation | Norme internationale couvre trois sortes de noms internationaux:

- noms internationaux de domaines ADMD et PRMD, pour usage dans des adresses O/R telles que définies dans la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2;
- noms internationaux d'organisation, pour usage dans des noms d'annuaire tels que définis dans la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2;
- valeurs composantes d'identificateur d'objet international pour organisations, à utiliser dans des identificateurs d'objet ASN.1 tels que définis dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.

5.3 Un organisme d'enregistrement distinct est chargé de l'attribution de chaque sorte de nom international et il n'existe qu'un seul organisme d'enregistrement pour chaque sorte de nom international. La même entité peut agir pour le compte de plusieurs organismes.

5.4 Une organisation qui requiert l'attribution de valeurs nominatives équivalentes pour différentes sortes de nom doit déposer les demandes d'enregistrement appropriées auprès de chacun des organismes d'enregistrement compétents.

6 Fonctionnement des organismes d'enregistrement

6.1 Le fonctionnement général des organismes d'enregistrement est défini au § 7.2 de la Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1. Des procédures spécifiques pour chaque sorte de nom international sont définies comme suit dans les annexes de la présente Recommandation | Norme internationale:

- a) les procédures pour l'attribution de noms internationaux de domaine de gestion sont définies dans l'Annexe A;
- b) les procédures pour l'attribution de noms internationaux d'organisation sont définies dans l'Annexe B;
- c) les procédures pour l'attribution de valeurs composantes d'identificateur d'objet international pour organisations sont définies dans l'Annexe C.

6.2 Le § 7.2 de la Rec. UIT-T X.660 | ISO/CEI 9834-1 ainsi que les annexes de la présente Recommandation | Norme internationale définissent les principes régissant les procédures d'enregistrement à appliquer. Ce sont les organismes d'enregistrement eux-mêmes qui définissent les mécanismes d'application de ces principes (par exemple, au moyen d'opérations électroniques), sous réserve d'approbation par l'UIT-T | ISO/CEI.

7 Désignation des organismes d'enregistrement

Il revient à l'UIT-T et à l'ISO/CEI d'organiser l'enregistrement comme spécifié dans la présente Recommandation | Norme internationale. A cette fin, l'UIT-T et l'ISO/CEI désignent, conformément à leurs prescriptions et règles internes, une organisation faisant office d'organisme d'enregistrement pour chaque sorte de nom visée par la présente Recommandation | Norme internationale.

8 Emoluments

8.1 Une organisation qui remplit une fonction d'organisme d'enregistrement le fait à titre onéreux. La structure des émoluments est conçue de façon à couvrir les frais de fonctionnement d'un organisme d'enregistrement et à empêcher les demandes frivoles et multiples.

8.2 Les montants des émoluments sont déterminés par l'organisme d'enregistrement, sous réserve de l'approbation de l'UIT-T | ISO/CEI. Les émoluments peuvent s'appliquer aux opérations suivantes:

- a) enregistrement;
- b) demande de consultation;
- c) demande de publication;
- d) demande de mise à jour;
- e) conservation du nom.

Annexe A

Attribution de noms internationaux de domaines ADMD et PRMD

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

A.1 Objet

L'objet de la présente annexe est de définir des procédures pour l'attribution, aux organisations, de noms internationaux de domaines ADMD et PRMD, pour usage dans des adresses O/R telles que définies dans la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2.

A.2 Prescriptions extraites de la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2

A.2.1 Les noms de domaines ADMD et PRMD sont utilisés dans plusieurs éléments des protocoles de messagerie MHS spécifiés dans les Recommandations de la série UIT-T X.400 | ISO/CEI 10021. Deux syntaxes sont spécifiées pour les valeurs nominatives de domaines ADMD et PRMD: une valeur de type **NumericString** et une valeur de type **PrintableString**.

A.2.2 Les procédures définies dans la présente annexe s'appliquent à l'attribution de valeurs nominatives alphanumériques en tant que noms internationaux de domaines ADMD et PRMD. Ces valeurs se composent de caractères extraits du jeu de caractères imprimables **PrintableString**. Conformément aux prescriptions de la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2, la longueur de ces noms est limitée à 16 caractères.

A.2.3 Lorsqu'une valeur identificatrice attribuée se compose seulement de chiffres et d'espaces, la chaîne numérique **NumericString** nominative équivalente est également considérée comme attribuée.

NOTE – Une chaîne imprimable **PrintableString** composée seulement de chiffres et d'espaces est équivalente à une chaîne numérique **NumericString**.

A.2.4 Pour la manipulation des valeurs nominatives aux fins des enregistrements:

- a) la comparaison ne tient pas compte de la hauteur de casse;
- b) plusieurs espaces consécutifs sont considérés comme un seul espace;
- c) les espaces d'amorce et de fin ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur nominative;
- d) les valeurs nominatives composées d'un espace unique ou d'un zéro unique ne sont pas enregistrées.

A.3 Utilisation de noms

Il n'existe qu'un seul registre des noms internationaux de domaine de gestion. Chaque rubrique dans ce registre précise si la valeur nominative associée est utilisée comme nom de domaine ADMD ou de domaine PRMD.

NOTE 1 – Pour les noms de domaines ADMD et PRMD à utiliser dans des systèmes MHS conformes à la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2, il est nécessaire de spécifier des procédures permettant d'identifier des noms et les organismes d'enregistrement associés dans le cadre de protocoles déterminés. De telles procédures existent pour les noms de domaines ADMD et PRMD enregistrés dans le cadre d'un nom de pays spécifique. Les procédures applicables aux noms internationaux de domaines ADMD et PRMD, tels que définis dans la présente Recommandation | Norme internationale, sont à l'étude.

NOTE 2 – Les Recommandations qui spécifient le comportement d'un système MTS pour une participation volontaire à la structure d'un nom international de domaine de gestion peuvent ajouter d'autres prescriptions concernant l'utilisation de noms internationaux de domaines ADMD et PRMD, attribués conformément aux procédures décrites dans la présente annexe.

A.3.1 Utilisation de noms internationaux de domaine ADMD

A.3.1.1 Un nom de domaine ADMD attribué conformément aux procédures définies dans la présente annexe peut être utilisé afin de former des adresses O/R contenant une valeur d'attribut normalisé de nom de pays, identifiant l'organisme d'enregistrement fonctionnant selon les dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale.

A.3.1.2 L'attribution d'un nom de domaine ADMD à une organisation confère aussi à cette organisation le droit d'attribuer des attributs normalisés pour constituer des adresses O/R dans le contexte de ce nom de domaine, sous réserve des contraintes définies dans la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2.

A.3.2 Utilisation de noms internationaux de domaine PRMD

A.3.2.1 Un nom de domaine PRMD attribué par la procédure définie dans la présente annexe peut être utilisé pour former des adresses O/R contenant une valeur d'attribut normalisé de nom de pays identifiant l'organisme d'enregistrement fonctionnant selon les dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale, et contenant une valeur d'attribut nominatif de domaine ADMD, d'un seul espace.

A.3.2.2 L'attribution d'un nom de domaine PRMD à une organisation confère aussi à cette organisation le droit d'attribuer des attributs normalisés pour constituer des adresses O/R dans le contexte de ce nom de domaine, sous réserve des contraintes définies dans la Rec. UIT-T X.402 | ISO/CEI 10021-2.

A.4 Procédures d'enregistrement

Le présent paragraphe définit les procédures à suivre pour attribuer aux organisations des noms internationaux de domaines ADMD et PRMD. Ces procédures sont conçues de façon à assurer l'évolutivité et l'exhaustivité du processus d'enregistrement.

A.4.1 Demande d'enregistrement

A.4.1.1 Une organisation ITO soumet sa demande directement à l'organisme d'enregistrement. Les autres demandes sont soumises par l'entremise d'une autorité de parrainage. Le contenu de la demande est défini au § A.6.1.

A.4.1.2 Dès que les procédures spécifiées dans la présente annexe ont été appliquées, la valeur alphanumérique fournie par le requérant, telle que contrainte par les règles du § A.2, est enregistrée comme étant attribuée.

A.4.1.3 Lorsque des requérants requièrent des noms multiples, une demande distincte doit être soumise pour chaque nom.

A.4.2 Examen des demandes

A.4.2.1 Procédure

A.4.2.1.1 Etant donné qu'un nom alphanumérique peut être résolu en dehors du processus d'enregistrement, ce nom doit contenir, afin qu'une demande soit prise en charge, une déclaration signée selon laquelle le requérant est habilité à obtenir ce nom. Si cette déclaration fait défaut, la demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

NOTE – Dans le cadre de l'enregistrement, la déclaration signée n'est déposée qu'aux fins de l'archivage. Une telle déclaration peut, par exemple, servir au processus d'enquête de l'autorité de parrainage; mais cet usage est hors du domaine d'application de la présente Recommandation | Norme internationale.

A.4.2.1.2 Si la demande ne contient pas les informations spécifiées au § A.6.1, elle est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

A.4.2.1.3 Si une nouvelle demande arrive pour un nom alphanumérique qui a déjà été demandé mais que la demande précédente n'ait pas encore été confirmée, le processus ci-après est suivi:

- a) si la nouvelle demande arrive avant le début du processus de confirmation pour la demande précédente, les deux demandes sont rejetées au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet;
- b) si la nouvelle demande arrive après le début du processus de confirmation pour la demande précédente, cette nouvelle demande est mise en instance jusqu'à la terminaison du processus de confirmation pour la demande précédente. Le nouveau requérant reçoit immédiatement notification du fait qu'une requête précédente pour le nom demandé est en cours de confirmation selon le processus défini dans le présent paragraphe. Si la confirmation aboutit, la nouvelle demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet. Si la confirmation n'aboutit pas, il est donné suite à la nouvelle demande par application du processus de confirmation.

A.4.2.1.4 Si la demande est acceptée, elle est soumise au processus de confirmation spécifié au § A.4.3.

A.4.2.2 Temps de réponse

A.4.2.2.1 Dans la mesure du possible, il est procédé à un examen des demandes dans les dix jours suivant leur réception, conformément aux procédures spécifiées au § A.4.2.1.

A.4.2.2.2 L'organisme d'enregistrement peut regrouper plusieurs demandes à enregistrer, lorsqu'il communique les demandes de confirmation aux autorités de parrainage. Néanmoins, le début du processus de confirmation d'une demande quelconque n'est pas retardé de plus de 2 mois à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

A.4.2.3 Demandes non traitables

Une demande est dite *non traitable* si la valeur nominative demandée n'est pas conforme aux prescriptions spécifiées au § A.2. La demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

A.4.3 Processus de confirmation

A.4.3.1 La valeur nominative demandée est comparée à toutes les autres valeurs nominatives contenues dans le Registre. Si la valeur nominative est un duplicata, la demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet. Si la valeur fournie n'est pas un duplicata, elle est introduite dans la Liste d'examen, qui est publiée. Une demande de confirmation, telle que spécifiée au § A.6.2, est ensuite envoyée à chaque autorité de parrainage.

A.4.3.2 La période d'examen dure au moins 6 mois. Les dates de début et de fin de la période d'examen sont publiées. Dans la mesure du possible, l'avis de publication de la valeur nominative fournie ainsi que l'avis de début de période d'examen sont envoyés au requérant dans les 20 jours ouvrables.

A.4.3.3 Les organisations de parrainage répondent à la demande de confirmation sous la forme décrite au § A.6.3. L'abstention, ou l'absence de réponse de la part d'une organisation de parrainage avant l'expiration de la période d'examen spécifiée, est considérée comme une confirmation, par cette autorité de parrainage, du fait que la valeur nominative peut être utilisée dans le contexte dont cette organisation est responsable.

A.4.3.4 S'il y a confirmation unanime de l'attribution de la valeur nominative demandée à la fin de la période d'examen (c'est-à-dire si aucune organisation de parrainage ne fait opposition), cette valeur nominative est supprimée de la Liste d'examen et introduite dans le Registre. Puis une annonce d'enregistrement telle que spécifiée au § A.6.5 est envoyée au requérant. L'annonce d'enregistrement est envoyée dans les 10 jours ouvrables à partir de la clôture de la période d'examen.

A.4.3.5 S'il n'y a pas confirmation unanime de l'attribution de la valeur nominative demandée, cette valeur est supprimée de la Liste d'examen et un avis de rejet tel que spécifié au § A.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet, est envoyé au requérant dans les dix jours ouvrables à partir de la clôture de la période d'examen.

A.4.3.6 Ni l'organisme d'enregistrement ni l'UIT-T | ISO/CEI ne joue un rôle quelconque dans la résolution des litiges concernant l'utilisation des noms. De tels litiges sont censés être résolus par des mesures autres que les dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale, suivies de la soumission de nouvelles demandes à l'organisme d'enregistrement.

A.5 Registre

A.5.1 Tenue à jour

A.5.1.1 L'organisme d'enregistrement tient à jour un Registre des valeurs nominatives attribuées, assorties des informations spécifiées au § A.6.10. L'organisme d'enregistrement est chargé de définir les procédures internes qui sont nécessaires pour la tenue à jour du Registre.

A.5.1.2 Parmi les éléments d'information spécifiés au § A.6.10, on ne tient pas à jour la valeur nominative attribuée, le nom et l'adresse de l'organisation déposante initiale, l'organisation requérante initiale, le nom et le titre du requérant initial, ainsi que la date initiale d'enregistrement. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'organisme d'enregistrement lorsqu'il est prié de le faire sous la forme spécifiée au § A.6.11 par un représentant officiel de l'organisation à laquelle le nom a été assigné ou, si un tel représentant officiel n'existe pas, par une autorité de parrainage pour l'attribution de la valeur nominative.

A.5.1.3 Une autorité de parrainage peut demander qu'une rubrique dans le Registre soit qualifiée de l'attribut *invalide* pour le contexte d'utilisation de la valeur nominative correspondante. Une telle demande peut faire suite, par exemple, à un processus d'enquête exploité par l'autorité de parrainage ou faire suite à la détection d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Etant donné que la demande est fondée sur des informations non disponibles au moment du processus de confirmation, elle est généralement acceptée. Le qualificatif *invalide* ne sera cependant pas inscrit dans la rubrique avant au moins une année après l'acceptation de la demande, afin de laisser suffisamment de temps aux utilisateurs de la valeur nominative pour tenir compte du changement.

A.5.1.4 Lorsqu'un qualificatif *invalide* est attribué à une rubrique d'enregistrement, la valeur nominative de cette rubrique ne peut pas être utilisée dans le contexte d'utilisation du nom qui a été spécifié par l'autorité de parrainage correspondante. Dès que la demande d'inscription d'un qualificatif *invalide* est acceptée, l'organisme d'enregistrement diffuse cette information à toutes les autorités de parrainage.

A.5.1.5 Une autorité de parrainage ou une organisation ITO peut demander que l'on supprime du Registre une rubrique dont elle est responsable. Lorsqu'une rubrique d'enregistrement est supprimée, sa valeur nominative n'est plus utilisable. L'organisme d'enregistrement diffuse cette information à toutes les autorités de parrainage et à toutes les organisations ITO. Le nom qui était désigné par la rubrique supprimée n'est plus réutilisable avant au moins un an après l'acceptation de la demande, afin de laisser suffisamment de temps pour qu'il n'y ait aucune confusion avec l'emploi précédent de ce nom.

ISO/CEI 9834-7:2005 (F)

A.5.1.6 A intervalles spécifiés, l'organisme d'enregistrement demande aux organisations concernées de valider les rubriques inscrites dans le Registre. Si cette validation n'est pas reçue et s'il y a confirmation, de la part de l'organisation proprement dite ou de l'autorité de parrainage, que le nom n'est plus utilisé, la rubrique est supprimée.

NOTE – En certaines circonstances, la réutilisation d'un nom n'est pas souhaitable (par exemple en raison de mécanismes de sécurité). La décision est prise dans chaque cas par l'organisme d'enregistrement, d'entente avec l'autorité de parrainage ou l'ITO.

A.5.2 Consultation

A.5.2.1 L'organisme d'enregistrement met à disposition un service de consultation qui permet aux éventuels demandeurs d'attribution de noms internationaux de domaines ADMD ou PRMD de déterminer si une valeur nominative a déjà été assignée.

A.5.2.2 Pour demander une consultation, une organisation soumet une demande de consultation telle que spécifiée au § A.6.7.

A.5.2.3 L'organisme d'enregistrement répond à une demande de consultation par une réponse à consultation telle que spécifiée au § A.6.8. Dans la mesure du possible, la réponse est renvoyée dans les 10 jours ouvrables après la demande.

A.5.3 Publication

A.5.3.1 L'organisme d'enregistrement met à disposition un service de publication qui fournit des copies de sous-ensembles des rubriques du Registre. Les informations de rubrique d'enregistrement ne sont pas communiquées aux organisations qui n'en ont pas autorisé la divulgation.

A.5.3.2 Une demande d'information est soumise sous la forme d'une demande de publication conforme au § A.6.9.

A.5.3.3 L'organisme d'enregistrement renvoie le renseignement demandé dans une réponse à demande de publication conforme au § A.6.9, sous une forme appropriée (c'est-à-dire, document ou fichier). Le délai de réponse dépend de la complexité des critères de sélection et de la quantité de données à extraire.

A.6 Contenu des formulaires

Le présent paragraphe spécifie les informations qui doivent être inscrites dans les formulaires utilisés par l'organisme d'enregistrement afin de conduire le processus d'enregistrement.

A.6.1 Demande d'enregistrement

Cette demande doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'autorité de parrainage ou de l'organisation ITO qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact à l'intérieur de l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur nominative alphanumérique proposée;
- 6) usage prévu de la valeur nominative (nom du domaine ADMD ou PRMD);
- 7) déclaration du droit à la valeur nominative;
- 8) déclaration d'autorisation ou de non-autorisation de publication des informations.

A.6.2 Demande de confirmation

La demande de confirmation envoyée par l'organisme d'enregistrement à toutes les autorités de parrainage doit comporter les informations suivantes:

- 1) date de début de la période d'examen;
- 2) date de fin de la période d'examen (date de réponse à donner);
- 3) valeur nominative demandée;
- 4) usage prévu de la valeur nominative (nom de domaine ADMD ou PRMD);
- 5) identité de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage et de l'organisation requérante;
- 6) copie de la présente Recommandation | Norme internationale.

A.6.3 Réponse à une demande de confirmation

La réponse à une demande de confirmation envoyée par une autorité de parrainage doit comporter les informations suivantes:

- 1) confirmation ou négation du fait que la valeur nominative demandée peut être utilisée dans le contexte de la valeur nominative couverte par l'autorité de parrainage;
- 2) sur option, commentaires et informations d'appui (par exemple, explication d'une négation).

A.6.4 Notification

L'organisme d'enregistrement envoie une notification à un requérant lorsque la valeur nominative demandée est soumise au processus de confirmation. Cette notification doit comporter les informations suivantes:

- 1) date de début de la période d'examen;
- 2) date de fin de la période d'examen (date de réponse à donner par l'autorité de parrainage);
- 3) valeur nominative demandée du domaine ADMD ou PRMD.

A.6.5 Annonce d'enregistrement

L'organisme d'enregistrement envoie à un requérant une annonce d'enregistrement lorsque l'attribution de la valeur nominative demandée a été confirmée et inscrite dans le Registre. L'annonce d'enregistrement doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur nominative alphanumérique confirmée;
- 6) usage approuvé de la valeur nominative (nom de domaine ADMD ou PRMD).

A.6.6 Avis de rejet

L'organisme d'enregistrement envoie un avis de rejet à un demandeur lorsque l'attribution d'une valeur nominative a été rejetée. Cet avis de rejet doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur nominative alphanumérique demandée;
- 6) cause du rejet, identifiée par référence au paragraphe applicable de la présente annexe.

A.6.7 Demande de consultation

Le service de demande de consultation est fourni pour permettre aux éventuels demandeurs de déterminer si une valeur nominative a déjà été attribuée. Une demande de consultation doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur nominative demandée.

A.6.8 Réponse à consultation

Une réponse à consultation doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur nominative demandée;
- 5) état de la valeur nominative demandée:
 - a) valeur non attribuée;
 - b) valeur attribuée et, éventuellement qualifiée d'*invalidé* ou *inactive*;
 - c) valeur en examen.

A.6.9 Demande de publication et réponse à demande de publication

Le service de publication permet d'obtenir des informations au sujet de rubriques du Registre. Une demande et une réponse à demande de publication doivent comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) critères de sélection à utiliser pour sélectionner les rubriques dont les informations seront extraites.

Pour les rubriques satisfaisant aux critères de sélection, la réponse à demande de publication doit comporter les informations suivantes:

- 1) valeur nominative;
- 2) informations relatives à l'enregistreur (si cela est autorisé): nom et adresse de l'organisation, point de contact et usage prévu (nom de domaine ADMD ou PRMD).

A.6.10 Rubrique d'enregistrement

Une rubrique d'enregistrement doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage déposant la demande – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 2) nom de l'organisation enregistrée initiale (vide dans le cas d'une ITO) – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation enregistrée initiale – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 4) nom et titre du requérant initial – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 5) date de l'enregistrement initial – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 6) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage actuelle;
- 7) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 8) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation actuellement enregistrée;
- 9) nom et titre du requérant actuel;
- 10) date de la dernière mise à jour de la rubrique;
- 11) information publiable (oui ou non);
- 12) valeur nominative attribuée;
- 13) usage approuvé de la valeur nominative (domaine ADMD ou domaine PRMD).

A.6.11 Demande de mise à jour

Toute demande de mise à jour du Registre doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage actuelle;
- 2) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation actuellement enregistrée;
- 4) nom et titre du requérant actuel;
- 5) modifications demandées à la rubrique du Registre;
- 6) date à laquelle les modifications seront effectives.

Annexe B

Attribution de noms internationaux d'organisation pour utilisation dans les services d'annuaire

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

B.1 Objet

L'objet de la présente annexe est de définir des procédures pour l'attribution de noms internationaux d'organisation pour utilisation dans les services d'annuaire définis dans la Rec. UIT-T X.520 | ISO/CEI 9594-6.

B.2 Prescriptions extraites de la Rec. UIT-T X.520 | ISO/CEI 9594-6

B.2.1 Les noms d'organisation sont utilisés dans plusieurs éléments des protocoles d'Annuaire spécifiés dans les Recommandations de la série UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594. Plusieurs syntaxes sont spécifiées dans la Rec. UIT-T X.520 | ISO/CEI 9594-6 pour les valeurs nominatives d'organisation.

B.2.2 Les procédures définies dans la présente annexe s'appliquent à l'attribution de valeurs nominatives alphanumériques en tant que noms internationaux d'organisation. Ces valeurs se composent de caractères extraits du jeu de caractères imprimables `PrintableString`. Conformément aux prescriptions de la Rec. UIT-T X.520 | ISO/CEI 9594-6, la longueur de ces noms est limitée à 64 caractères.

B.2.3 Pour la manipulation des valeurs nominatives aux fins des enregistrements:

- a) la comparaison ne tient pas compte de la hauteur de casse;
- b) plusieurs espaces consécutifs sont considérés comme un seul espace;
- c) les espaces d'amorce et de fin ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur nominative;
- d) les valeurs nominatives composées d'un espace unique ou d'un zéro unique ne sont pas enregistrées.

B.3 Utilisation de noms internationaux d'organisation

B.3.1 Une valeur nominative d'organisation, attribuée par les procédures définies dans la présente annexe, peut être utilisée dans un nom RDN qui, sans qualification par un nom RDN de pays, forme le nom d'annuaire pour l'organisation concernée.

NOTE – Si le nom d'organisation est utilisé directement au-dessous de la racine de l'arbre DIT, l'agent DSA détenant l'entrée d'annuaire correspondante doit lui-même être un agent DSA de premier niveau qui doit savoir comment atteindre un agent DSA de premier niveau sur deux dans l'Annuaire mondial.

B.3.2 L'attribution d'un nom d'organisation à une organisation confère aussi à cette organisation le droit d'attribuer des valeurs nominatives RDN dans le contexte de ce nom, sous réserve des contraintes définies dans la Rec. UIT-T X.520 | ISO/CEI 9594-6.

B.4 Procédures d'enregistrement

Le présent paragraphe définit les procédures à suivre pour attribuer aux organisations des noms internationaux d'organisation. Ces procédures sont conçues de façon à assurer l'évolutivité et l'exhaustivité du processus d'enregistrement.

B.4.1 Demande d'enregistrement

B.4.1.1 Une organisation ITO soumet sa demande directement à l'organisme d'enregistrement. Les autres demandes sont soumises par l'entremise d'une autorité de parrainage. Le contenu de la demande est défini au § B.6.1.

B.4.1.2 Dès que les procédures spécifiées dans la présente annexe ont été appliquées, la valeur alphanumérique fournie par le requérant, telle que contrainte par les règles du § B.2, est enregistrée comme étant attribuée.

B.4.1.3 Lorsque des requérants requièrent des noms multiples, une demande distincte doit être soumise pour chaque nom.

B.4.2 Examen des demandes

B.4.2.1 Procédure

B.4.2.1.1 Etant donné qu'un nom alphanumérique peut être résolu en dehors du processus d'enregistrement, ce nom doit contenir, afin qu'une demande soit prise en charge, une déclaration signée selon laquelle le requérant est habilité à

obtenir ce nom. Si cette déclaration fait défaut, la demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

NOTE – Dans le cadre de l'enregistrement, la déclaration signée n'est déposée qu'aux fins d'archivage. Une telle déclaration peut, par exemple, servir au processus d'enquête de l'autorité de parrainage; mais cet usage est hors du domaine d'application de la présente Recommandation | Norme internationale.

B.4.2.1.2 Si la demande ne contient pas les informations spécifiées au § B.6.1, elle est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

B.4.2.1.3 Si une nouvelle demande arrive pour un nom alphanumérique qui a déjà été demandé mais que la demande précédente n'ait pas encore été confirmée, le processus ci-après est suivi:

- a) si la nouvelle demande arrive avant le début du processus de confirmation pour la demande précédente, les deux demandes sont rejetées au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet;
- b) si la nouvelle demande arrive après le début du processus de confirmation pour la demande précédente, cette nouvelle demande est mise en instance jusqu'à la terminaison du processus de confirmation pour la demande précédente. Si la confirmation aboutit, la nouvelle demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet. Si la confirmation n'aboutit pas, il est donné suite à la nouvelle demande par application du processus de confirmation.

B.4.2.1.4 Si la demande est acceptée, elle est soumise au processus de confirmation spécifié au § B.4.3.

B.4.2.2 Temps de réponse

B.4.2.2.1 Dans la mesure du possible, il est procédé à un examen des demandes dans les dix jours suivant leur réception, conformément aux procédures spécifiées au § B.4.2.1.

B.4.2.2.2 L'organisme d'enregistrement peut regrouper plusieurs demandes à enregistrer, lorsqu'il communique les demandes de confirmation aux autorités de parrainage. Néanmoins, le début du processus de confirmation d'une demande quelconque n'est pas retardé de plus de 2 mois à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

B.4.2.3 Demandes non traitables

Une demande est dite *non traitable* si la valeur nominative demandée n'est pas conforme aux prescriptions spécifiées au § B.2. La demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

B.4.3 Processus de confirmation

B.4.3.1 La valeur nominative demandée est comparée à toutes les autres valeurs nominatives contenues dans le Registre. Si la valeur nominative est un duplicata, la demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet. Si la valeur fournie n'est pas un duplicata, elle est introduite dans la Liste d'examen, qui est publiée. Une demande de confirmation, telle que spécifiée au § B.6.2, est ensuite envoyée à chaque autorité de parrainage.

B.4.3.2 La période d'examen dure au moins 6 mois. Les dates de début et de fin de la période d'examen sont publiées. Dans la mesure du possible, l'avis de publication de la valeur nominative fournie ainsi que l'avis de début de la période d'examen sont envoyés au requérant dans les 20 jours ouvrables.

B.4.3.3 Les organisations de parrainage répondent à la demande de confirmation sous la forme décrite au § B.6.3. L'abstention, ou l'absence de réponse de la part d'une organisation de parrainage avant l'expiration de la période d'examen spécifiée, est considérée comme une confirmation, par cette autorité de parrainage, du fait que la valeur nominative peut être utilisée dans le contexte dont cette organisation est responsable.

B.4.3.4 S'il y a confirmation unanime de l'attribution de la valeur nominative demandée à la fin de la période d'examen (c'est-à-dire si aucune organisation de parrainage ne fait opposition), cette valeur nominative est supprimée de la Liste d'examen et introduite dans le Registre. Puis une annonce d'enregistrement telle que spécifiée au § B.6.5 est envoyée au requérant. L'annonce d'enregistrement est envoyée dans les 10 jours ouvrables à partir de la clôture de la période d'examen.

B.4.3.5 S'il n'y a pas confirmation unanime de l'attribution de la valeur nominative demandée, cette valeur est supprimée de la Liste d'examen et un avis de rejet tel que spécifié au § B.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet, est envoyé au requérant dans les dix jours ouvrables à partir de la clôture de la période d'examen.

B.4.3.6 Ni l'organisme d'enregistrement ni l'UIT-T | ISO/CEI ne joue un rôle quelconque dans la résolution des litiges concernant l'utilisation des noms. De tels litiges sont censés être résolus par des mesures autres que les dispositions de

la présente Recommandation | Norme internationale, suivies de la soumission de nouvelles demandes à l'organisme d'enregistrement.

B.5 Registre

B.5.1 Tenue à jour

B.5.1.1 L'organisme d'enregistrement tient à jour un Registre des valeurs nominatives attribuées, assorties des informations spécifiées au § B.6.10. L'organisme d'enregistrement est chargé de définir les procédures internes qui sont nécessaires pour la tenue à jour du Registre.

B.5.1.2 Parmi les éléments d'information spécifiés au § B.6.10, on ne tient pas à jour la valeur nominative attribuée, le nom et l'adresse de l'organisation déposante initiale, l'organisation requérante initiale, le nom et le titre du requérant initial, ainsi que la date initiale d'enregistrement. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'organisme d'enregistrement lorsqu'il est prié de le faire sous la forme spécifiée au § B.6.11 par un représentant officiel de l'organisation à laquelle le nom a été assigné ou, si un tel représentant officiel n'existe pas, par une autorité de parrainage pour l'attribution de la valeur nominative.

B.5.1.3 Une autorité de parrainage peut demander qu'une rubrique dans le Registre soit qualifiée de l'attribut *invalide* pour le contexte d'utilisation de la valeur nominative correspondante. Une telle demande peut faire suite, par exemple, à un processus d'enquête exploité par l'autorité de parrainage ou faire suite à la détection d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Etant donné que la demande est fondée sur des informations non disponibles au moment du processus de confirmation, elle est généralement acceptée. Le qualificatif *invalide* ne sera cependant pas inscrit dans la rubrique avant au moins une année après l'acceptation de la demande, afin de laisser suffisamment de temps aux utilisateurs de la valeur nominative pour tenir compte du changement.

B.5.1.4 Lorsqu'un qualificatif *invalide* est attribué à une rubrique d'enregistrement, la valeur nominative de cette rubrique ne peut pas être utilisée dans le contexte d'utilisation du nom qui a été spécifié par l'autorité de parrainage correspondante. Dès que la demande d'inscription d'un qualificatif *invalide* est acceptée, l'organisme d'enregistrement diffuse cette information à toutes les autorités de parrainage.

B.5.1.5 Une autorité de parrainage ou une organisation ITO peut demander que l'on supprime du Registre une rubrique dont elle est responsable. Lorsqu'une rubrique d'enregistrement est supprimée, sa valeur nominative n'est plus utilisable. L'organisme d'enregistrement diffuse cette information à toutes les autorités de parrainage et à toutes les organisations ITO. Le nom qui était désigné par la rubrique supprimée n'est plus réutilisable avant au moins un an après l'acceptation de la demande, afin de laisser suffisamment de temps pour qu'il n'y ait aucune confusion avec l'emploi précédent de ce nom.

B.5.1.6 A intervalles spécifiés, l'organisme d'enregistrement demande aux organisations concernées de valider les rubriques inscrites dans le Registre. Si cette validation n'est pas reçue et s'il y a confirmation, de la part de l'organisation proprement dite ou de l'autorité de parrainage, que le nom n'est plus utilisé, la rubrique est supprimée.

NOTE – En certaines circonstances, la réutilisation d'un nom n'est pas souhaitable (par exemple, en raison de mécanismes de sécurité). La décision est prise dans chaque cas par l'organisme d'enregistrement, d'entente avec l'autorité de parrainage ou l'ITO.

B.5.2 Consultation

B.5.2.1 L'organisme d'enregistrement met à disposition un service de consultation qui permet aux éventuels demandeurs d'attribution de noms internationaux d'organisation de déterminer si une valeur nominative a déjà été assignée.

B.5.2.2 Pour demander une consultation, une organisation soumet une demande de consultation telle que spécifiée au § B.6.7.

B.5.2.3 L'organisme d'enregistrement répond à une demande de consultation par une réponse à consultation telle que spécifiée au § B.6.8. Dans la mesure du possible, la réponse est renvoyée dans les 10 jours ouvrables après la demande.

B.5.3 Publication

B.5.3.1 L'organisme d'enregistrement met à disposition un service de publication qui fournit des copies de sous-ensembles des rubriques du Registre. Les informations de rubrique d'enregistrement ne sont pas communiquées aux organisations qui n'en ont pas autorisé la divulgation.

B.5.3.2 Une demande d'information est soumise sous la forme d'une demande de publication conforme au § B.6.9.

B.5.3.3 L'organisme d'enregistrement renvoie le renseignement demandé dans une réponse à demande de publication conforme au § B.6.9, sous une forme appropriée (document ou fichier). Le délai de réponse dépend de la complexité des critères de sélection et de la quantité de données à extraire.

B.6 Contenu des formulaires

Le présent paragraphe spécifie les informations qui doivent être inscrites dans les formulaires utilisés par l'organisme d'enregistrement afin de conduire le processus d'enregistrement.

B.6.1 Demande d'enregistrement

Cette demande doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'autorité de parrainage ou de l'organisation ITO qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact à l'intérieur de l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur nominative alphanumérique proposée;
- 6) déclaration du droit à la valeur nominative;
- 7) déclaration d'autorisation ou de non-autorisation de publication des informations.

B.6.2 Demande de confirmation

La demande de confirmation envoyée par l'organisme d'enregistrement à toutes les autorités de parrainage doit comporter les informations suivantes:

- 1) date de début de la période d'examen;
- 2) date de fin de la période d'examen (date de réponse à donner);
- 3) valeur nominative demandée pour l'organisation;
- 4) identité de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage et de l'organisation requérante;
- 5) copie de la présente Recommandation | Norme internationale.

B.6.3 Réponse à une demande de confirmation

La réponse à une demande de confirmation envoyée par une autorité de parrainage doit comporter les informations suivantes:

- 1) confirmation ou négation du fait que la valeur nominative demandée peut être utilisée dans le contexte de la valeur nominative couverte par l'autorité de parrainage;
- 2) sur option, commentaires et informations d'appui (par exemple, explication d'une négation).

B.6.4 Notification

L'organisme d'enregistrement envoie une notification à un requérant lorsque la valeur nominative demandée est soumise au processus de confirmation. Cette notification doit comporter les informations suivantes:

- 1) date de début de la période d'examen;
- 2) date de fin de la période d'examen (date de réponse à donner par l'autorité de parrainage);
- 3) valeur nominative demandée pour l'organisation.

B.6.5 Annonce d'enregistrement

L'organisme d'enregistrement envoie à un requérant une annonce d'enregistrement lorsque l'attribution de la valeur nominative demandée a été confirmée et inscrite dans le Registre. L'annonce d'enregistrement doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur nominative alphanumérique confirmée.

B.6.6 Avis de rejet

L'organisme d'enregistrement envoie un avis de rejet à un demandeur lorsque l'attribution d'une valeur nominative a été rejetée. Cet avis de rejet doit comporter les informations suivantes:

ISO/CEI 9834-7:2005 (F)

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur nominative alphanumérique demandée;
- 6) cause du rejet, identifiée par référence au paragraphe applicable de la présente annexe.

B.6.7 Demande de consultation

Le service de demande de consultation est fourni pour permettre aux éventuels demandeurs de déterminer si une valeur nominative a déjà été attribuée. Une demande de consultation doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur nominative demandée.

B.6.8 Réponse à consultation

Une réponse à consultation doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur nominative demandée;
- 5) état de la valeur nominative demandée:
 - a) valeur non attribuée;
 - b) valeur attribuée et, éventuellement qualifiée d'*invalidé* ou *inactive*;
 - c) valeur en examen.

B.6.9 Demande de publication et réponse à demande de publication

Le service de publication permet d'obtenir des informations au sujet de rubriques du Registre. Une demande et une réponse à demande de publication doivent comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) critères de sélection à utiliser pour sélectionner les rubriques dont les informations seront extraites.

Pour les rubriques satisfaisant aux critères de sélection, la réponse à demande de publication doit comporter les informations suivantes:

- 1) valeur nominative;
- 2) informations relatives à l'enregistreur (si cela est autorisé): nom, adresse de l'organisation et point de contact.

B.6.10 Rubrique d'enregistrement

Une rubrique d'enregistrement doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage déposant la demande – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 2) nom de l'organisation enregistrée initiale (vide dans le cas d'une ITO) – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation enregistrée initiale – *Cette information ne sera pas modifiée*;

- 4) nom et titre du requérant initial – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 5) date de l'enregistrement initial – *Cette information ne sera pas modifiée*;
- 6) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage actuelle;
- 7) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 8) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation actuellement enregistrée;
- 9) nom et titre du requérant actuel;
- 10) date de la dernière mise à jour de la rubrique;
- 11) information publiable (oui ou non);
- 12) valeur nominative attribuée.

B.6.11 Demande de mise à jour

Toute demande de mise à jour du Registre doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage actuelle;
- 2) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation actuellement enregistrée;
- 4) nom et titre du requérant actuel;
- 5) modifications demandées à la rubrique du Registre;
- 6) date à laquelle les modifications seront effectives.

Annexe C

Attribution à des organisations de valeurs composantes d'identificateur d'objet international

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

C.1 Objet

L'objet de la présente annexe est de définir des procédures pour l'attribution aux organisations de valeurs composantes d'identificateur d'objet international pour utilisation dans des identificateurs d'objet ASN.1. Ces valeurs sont spécifiées dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.

C.2 Prescriptions extraites de la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1

Les procédures définies dans la présente annexe s'appliquent à l'attribution de valeurs composantes nominatives et numériques d'identificateur d'objet international (valeurs de type "NameAndNumberForm"). Ces valeurs sont spécifiées dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1. L'identificateur secondaire de la valeur "NameAndNumberForm" est proposé par le demandeur: il s'agit d'une valeur nominative alphanumérique composée de caractères extraits du jeu de caractères `PrintableString`. La valeur du nombre entier primaire ("NumberForm") est attribuée par l'organisme d'enregistrement.

C.3 Utilisation de composantes d'identificateur d'objet international

C.3.1 Une valeur composante d'identificateur d'objet, attribuée par les procédures définies dans la présente annexe, est concaténée comme suit avec la valeur de cet identificateur d'objet:

```
{joint-iso-itu-t(2) international-organizations(23) }
```

afin de former un identificateur d'objet pour les noms d'organisation:

```
{joint-iso-itu-t(2) international-organizations(23) oid-component(n) }
```

où **n** est une valeur de nombre entier primaire qui doit être attribuée par l'organisme d'enregistrement des noms d'organisation internationale.

C.3.2 L'attribution d'un identificateur d'objet à une organisation confère aussi à celle-ci le droit d'attribuer des valeurs composantes d'identificateur d'objet dans le contexte de l'identificateur d'objet résultant, sous réserve des contraintes définies dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.

C.4 Procédures d'enregistrement

Le présent paragraphe définit les procédures à suivre pour attribuer aux organisations des valeurs composantes d'identificateur d'objet international pour organisations. Ces procédures sont conçues de façon à assurer l'évolutivité et l'exhaustivité du processus d'enregistrement.

C.4.1 Demande d'enregistrement

C.4.1.1 Une organisation ITO soumet sa demande directement à l'organisme d'enregistrement. Les autres demandes sont soumises par l'entremise d'une autorité de parrainage. Le contenu de la demande est défini au § C.6.1.

C.4.1.2 Dès que les procédures spécifiées dans la présente annexe ont été appliquées, la valeur identificatrice, telle que fournie par le requérant et contrainte par les règles du § C.2, est enregistrée comme étant attribuée, de même que la valeur de nombre entier primaire qui a été attribuée par l'organisme d'enregistrement.

C.4.1.3 Lorsque des requérants requièrent de multiples valeurs composantes d'identificateur d'objet, une demande distincte doit être soumise pour chaque valeur.

C.4.2 Examen des demandes

C.4.2.1 Procédure

C.4.2.1.1 Etant donné que l'identificateur secondaire contenu dans un "NameAndNumberForm" peut être résolu en dehors du processus d'enregistrement, il doit contenir, afin qu'une demande soit prise en charge, une déclaration signée selon laquelle le requérant est habilité à obtenir cet identificateur secondaire. Si cette déclaration fait défaut, la demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

NOTE – Dans le cadre de l'enregistrement, la déclaration signée n'est déposée qu'aux fins d'archivage. Une telle déclaration peut, par exemple, servir au processus d'enquête de l'autorité de parrainage; mais cet usage est hors du domaine d'application de la présente Recommandation | Norme internationale.

C.4.2.1.2 Si la demande ne contient pas les informations spécifiées au § C.6.1, elle est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

C.4.2.1.3 Si une nouvelle demande arrive pour un identificateur secondaire qui a déjà été demandé mais que la demande précédente n'ait pas encore été confirmée, le processus ci-après est suivi:

- a) si la nouvelle demande arrive avant le début du processus de confirmation pour la demande précédente, les deux demandes sont rejetées au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet;
- b) si la nouvelle demande arrive après le début du processus de confirmation pour la demande précédente, cette nouvelle demande est mise en instance jusqu'à la terminaison du processus de confirmation pour la demande précédente. Si la confirmation aboutit, la nouvelle demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet. Si la confirmation n'aboutit pas, il est donné suite à la nouvelle demande par application du processus de confirmation.

C.4.2.1.4 Si la demande est acceptée, elle est soumise au processus de confirmation spécifié au § C.4.3.

C.4.2.2 Temps de réponse

C.4.2.2.1 Dans la mesure du possible, il est procédé à un examen des demandes dans les dix jours suivant leur réception, conformément aux procédures spécifiées au § C.4.2.1.

C.4.2.2.2 L'organisme d'enregistrement peut regrouper plusieurs demandes à enregistrer, lorsqu'il communique les demandes de confirmation aux autorités de parrainage. Néanmoins, le début du processus de confirmation d'une demande quelconque n'est pas retardé de plus de 2 mois à partir de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

C.4.2.3 Demandes non traitables

Une demande est dite *non traitable* si l'identificateur secondaire demandé n'est pas conforme aux prescriptions spécifiées au § C.2. La demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet.

C.4.3 Processus de confirmation

C.4.3.1 L'identificateur secondaire demandé est comparé à tous les autres identificateurs secondaires contenus dans le registre. Si l'identificateur secondaire est un duplicata, la demande est rejetée au moyen d'un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet. Si l'identificateur secondaire fourni n'est pas un duplicata, il est introduit dans la Liste d'examen, qui est publiée. Une demande de confirmation, telle que spécifiée au § C.6.2, est ensuite envoyée à chaque autorité de parrainage.

C.4.3.2 La période d'examen dure au moins 6 mois. Les dates de début et de fin de la période d'examen sont publiées. Dans la mesure du possible, l'avis de publication de l'identificateur secondaire fourni ainsi que l'avis de début de la période d'examen sont envoyés au requérant dans les 20 jours ouvrables.

C.4.3.3 Les organisations de parrainage répondent à la demande de confirmation sous la forme décrite au § C.6.3. L'abstention, ou l'absence de réponse de la part d'une organisation de parrainage avant l'expiration de la période d'examen spécifiée, est considérée comme une confirmation, par cette autorité de parrainage, du fait que l'identificateur secondaire peut être utilisé dans le contexte dont cette organisation est responsable.

C.4.3.4 S'il y a confirmation unanime de l'attribution de l'identificateur secondaire demandé à la fin de la période d'examen (c'est-à-dire si aucune organisation de parrainage ne fait opposition), cet identificateur est supprimé de la Liste d'examen et introduit dans le Registre avec la valeur du nombre entier primaire attribuée par l'organisme d'enregistrement. Puis une annonce d'enregistrement telle que spécifiée au § C.6.5 est envoyée au requérant. L'annonce d'enregistrement est envoyée dans les 10 jours ouvrables à partir de la clôture de la période d'examen.

C.4.3.5 La valeur du nombre entier primaire attribué est le nombre entier suivant en séquence pour le registre. Le début de la séquence n'est pas spécifié dans la présente annexe.

C.4.3.6 S'il n'y a pas confirmation unanime de l'attribution de l'identificateur secondaire demandé, celui-ci est supprimé de la Liste d'examen et un avis de rejet tel que spécifié au § C.6.6, faisant référence au présent paragraphe comme cause de rejet, est envoyé au requérant dans les dix jours ouvrables à partir de la clôture de la période d'examen.

C.4.3.7 Ni l'organisme d'enregistrement, ni l'UIT-T | ISO/CEI, ne joue un rôle quelconque dans la résolution des litiges concernant l'utilisation des identificateurs secondaires. De tels litiges sont censés être résolus par des mesures autres que les dispositions de la présente Recommandation | Norme internationale, suivies de la soumission de nouvelles demandes à l'organisme d'enregistrement.

C.5 Registre

C.5.1 Tenue à jour

C.5.1.1 L'organisme d'enregistrement tient à jour un registre des paires attribuées de valeurs de nombres entiers primaires et d'identificateurs secondaires, assorties des informations spécifiées au § C.6.10. L'organisme d'enregistrement est chargé de définir les procédures internes qui sont nécessaires pour la tenue à jour du registre.

C.5.1.2 Parmi les éléments d'information spécifiés au § C.6.10, on ne tient pas à jour la paire attribuée, formée par les valeurs de nombres entiers primaires et d'identificateurs secondaires, le nom et l'adresse de l'organisation déposante initiale, le nom et l'adresse de l'organisation requérante initiale, le nom et le titre du requérant initial, ainsi que la date initiale d'enregistrement. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'organisme d'enregistrement lorsqu'il est prié de le faire sous la forme spécifiée au § C.6.11 par un représentant officiel de l'organisation à laquelle la paire de valeurs de nombres entiers primaires et d'identificateurs secondaires a été assignée ou, si un tel représentant officiel n'existe pas, par une autorité de parrainage pour l'attribution de la paire de valeurs de nombres entiers primaires et d'identificateurs secondaires.

C.5.1.3 Une autorité de parrainage peut demander que l'identificateur secondaire contenu dans une rubrique du registre soit qualifié de l'attribut *invalide* pour le contexte d'utilisation de l'identificateur secondaire correspondant. Une telle demande peut faire suite, par exemple, à un processus d'enquête exploité par l'autorité de parrainage ou faire suite à la détection d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Etant donné que la demande est fondée sur des informations non disponibles au moment du processus de confirmation, elle est généralement acceptée. Le qualificatif *invalide* ne sera cependant pas inscrit dans la rubrique avant au moins une année après l'acceptation de la demande, afin de laisser suffisamment de temps aux utilisateurs de l'identificateur secondaire pour tenir compte du changement.

C.5.1.4 Lorsqu'un qualificatif *invalide* est attribué à une rubrique d'enregistrement, l'identificateur secondaire pour cette rubrique ne peut pas être utilisé dans le contexte d'utilisation de l'identificateur secondaire qui a été spécifié par l'autorité de parrainage correspondante. Dès que la demande d'inscription d'un qualificatif *invalide* est acceptée, l'organisme d'enregistrement diffuse cette information à toutes les autorités de parrainage.

C.5.1.5 Une autorité de parrainage ou une organisation ITO peut demander que l'on supprime du registre une rubrique dont elle est responsable. Lorsqu'une rubrique d'enregistrement est supprimée, l'identificateur secondaire n'est plus utilisable. L'organisme d'enregistrement diffuse cette information à toutes les autorités de parrainage et à toutes les organisations ITO. La valeur du nombre entier primaire qui était désigné par la rubrique supprimée n'est plus réutilisable avant au moins un an après l'acceptation de la demande, afin de laisser suffisamment de temps pour qu'il n'y ait aucune confusion avec l'emploi précédent de cette valeur.

C.5.1.6 A intervalles spécifiés, l'organisme d'enregistrement demande aux organisations concernées de valider les rubriques inscrites dans le registre. Si cette validation n'est pas reçue et s'il y a confirmation, soit de la part de l'organisation proprement dite soit de la part de l'autorité de parrainage, que la paire attribuée des valeurs de nombres entiers primaires et d'identificateurs secondaires n'est plus utilisée, la rubrique est supprimée.

NOTE – En certaines circonstances, la réutilisation d'une valeur n'est pas souhaitable (par exemple en raison de mécanismes de sécurité). La décision est prise dans chaque cas par l'organisme d'enregistrement, d'entente avec l'autorité de parrainage ou l'ITO.

C.5.2 Consultation

C.5.2.1 L'organisme d'enregistrement met à disposition un service de consultation qui permet aux éventuels demandeurs d'attribution de valeurs composantes d'identificateur d'objet international de déterminer si un identificateur secondaire a déjà été assigné.

C.5.2.2 Pour demander une consultation, une organisation soumet une demande de consultation telle que spécifiée au § C.6.7.

C.5.2.3 L'organisme d'enregistrement répond à une demande de consultation par une réponse à consultation telle que spécifiée au § C.6.8. Dans la mesure du possible, la réponse est renvoyée dans les 10 jours ouvrables après la demande.

C.5.3 Publication

C.5.3.1 L'organisme d'enregistrement met à disposition un service de publication qui fournit des copies de sous-ensembles des rubriques du Registre. Les informations de rubrique d'enregistrement ne sont pas communiquées aux organisations qui n'en ont pas autorisé la divulgation.

C.5.3.2 Une demande d'information est soumise sous la forme d'une demande de publication conforme au § C.6.9.

C.5.3.3 L'organisme d'enregistrement renvoie le renseignement demandé dans une réponse à demande de publication conforme au § C.6.9, sous une forme appropriée (c'est-à-dire, document ou fichier). Le délai de réponse dépend de la complexité des critères de sélection et de la quantité de données à extraire.

C.6 Contenu des formulaires

Le présent paragraphe spécifie les informations qui doivent être inscrites dans les formulaires utilisés par l'organisme d'enregistrement afin de conduire le processus d'enregistrement.

C.6.1 Demande d'enregistrement

Cette demande doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'autorité de parrainage ou de l'organisation ITO qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact à l'intérieur de l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) identificateur secondaire proposé;
- 6) déclaration du droit à la valeur identificatrice;
- 7) déclaration d'autorisation ou de non-autorisation de publication des informations.

C.6.2 Demande de confirmation

La demande de confirmation envoyée par l'organisme d'enregistrement à toutes les autorités de parrainage doit comporter les informations suivantes:

- 1) date de début de la période d'examen;
- 2) date de fin de la période d'examen (date de réponse à donner);
- 3) identificateur secondaire demandé;
- 4) identité de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage et de l'organisation requérante;
- 5) copie de la présente Recommandation | Norme internationale.

C.6.3 Réponse à une demande de confirmation

La réponse à une demande de confirmation envoyée par une autorité de parrainage doit comporter les informations suivantes:

- 1) confirmation ou négation du fait que l'identificateur secondaire demandé peut être utilisé dans le contexte de la valeur identificatrice couverte par l'autorité de parrainage;
- 2) sur option, commentaires et informations d'appui (par exemple, explication d'une négation).

C.6.4 Notification

L'organisme d'enregistrement envoie une notification à un requérant lorsque l'identificateur secondaire demandé est soumis au processus de confirmation. Cette notification doit comporter les informations suivantes:

- 1) date de début de la période d'examen;
- 2) date de fin de la période d'examen (date de réponse à donner par l'autorité de parrainage);
- 3) identificateur secondaire demandé et valeur du nombre entier primaire à attribuer.

C.6.5 Annonce d'enregistrement

L'organisme d'enregistrement envoie à un requérant une annonce d'enregistrement lorsque l'attribution de la valeur d'un nombre entier primaire et d'un identificateur secondaire a été confirmée et inscrite dans le Registre. L'annonce d'enregistrement doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de l'identificateur secondaire confirmé;
- 6) valeur du nombre entier primaire attribué.

C.6.6 Avis de rejet

L'organisme d'enregistrement envoie un avis de rejet à un demandeur lorsque l'attribution d'un identificateur secondaire a été rejetée. Cet avis de rejet doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage qui dépose la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante (vide dans le cas d'une ITO);
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de l'identificateur secondaire demandé;
- 6) cause du rejet, identifiée par référence au paragraphe applicable de la présente annexe.

C.6.7 Demande de consultation

Le service de demande de consultation est fourni pour permettre aux éventuels demandeurs de déterminer si une valeur identificatrice a déjà été attribuée. Une demande de consultation doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de l'identificateur secondaire demandé.

C.6.8 Réponse à consultation

Une réponse à consultation doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de l'identificateur secondaire demandé;
- 5) état de l'identificateur secondaire demandé:
 - a) non attribué;
 - b) attribué, éventuellement qualifié d'*invalidé* ou *inactif*;
 - c) en examen.

C.6.9 Demande de publication et réponse à demande de publication

Le service de publication permet d'obtenir des informations au sujet de rubriques du Registre. Une demande et une réponse à demande de publication doivent comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) critères de sélection à utiliser pour sélectionner les rubriques dont les informations seront extraites.

Pour les rubriques satisfaisant aux critères de sélection, la réponse à demande de publication doit comporter les informations suivantes:

- 1) identificateur secondaire;
- 2) valeur de nombre entier primaire;
- 3) informations relatives à l'enregistreur (si cela est autorisé): nom et adresse de l'organisation et point de contact.

C.6.10 Rubrique d'enregistrement

Une rubrique d'enregistrement doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage déposant la demande – *Cette information ne sera pas modifiée;*
- 2) nom de l'organisation enregistrée initiale (vide dans le cas d'une ITO) – *Cette information ne sera pas modifiée;*
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation enregistrée initiale – *Cette information ne sera pas modifiée;*
- 4) nom et titre du requérant initial – *Cette information ne sera pas modifiée;*
- 5) date de l'enregistrement initial – *Cette information ne sera pas modifiée;*
- 6) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage actuelle;
- 7) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 8) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation actuellement enregistrée;
- 9) nom et titre du requérant actuel;
- 10) date de la dernière mise à jour de la rubrique;
- 11) information publiable (oui ou non);
- 12) valeur de l'identificateur secondaire attribué;
- 13) valeur du nombre entier primaire attribué.

C.6.11 Demande de mise à jour

Toute demande de mise à jour du Registre doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation ITO ou de l'autorité de parrainage actuelle;
- 2) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 3) nom, adresse postale/électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation actuellement enregistrée;
- 4) nom et titre du requérant actuel;
- 5) modifications demandées à la rubrique du Registre;
- 6) date à laquelle les modifications seront effectives.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de nouvelle génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication

